

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11650 T

<u>Élagage – rue de la Biscuiterie</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise QUERCUS ÉLAGAGE ET PAYSAGE, dont le siège social se situe 5 rue Barberouge 17400 Les-Églises-d'Argenteuil, en date du 14 septembre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue de la Biscuiterie afin de permettre un élagage en toute sécurité au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Selon les besoins du chantier, la circulation rue de la Biscuiterie pourra s'effectuer par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, le **mardi 23** septembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: L'entreprise QUERCUS ÉLAGAGE ET PAYSAGE est autorisée à stationner son véhicule immatriculé DP – 912 – MT au droit du n° 14 de la rue de la Biscuiterie, à cheval sur le trottoir et en veillant à laisser libre la circulation des piétons, le mardi 23 septembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise QUERCUS ÉLAGAGE ET PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 9 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

